



- conseil d'administration du 29 mars 2013 -

RESOLUTION CA n°18-2013
**CONVENTION CADRE CONCERNANT
LA RESERVE NATURELLE REGIONALE D'AULON**

Le territoire de la réserve naturelle d'Aulon a été classé en réserve naturelle volontaire par arrêté préfectoral n° 2001-47 en date du 16 février 2001 en application de la loi du 10 juillet 1976 (*article 4*). Comme suite au décret d'application du 8 mai 2005 de la loi de démocratie de proximité, elle a été classée réserve naturelle régionale, par délibération du conseil régional Midi-Pyrénées n° 11/02/07.02 du 10 février 2011.

Les activités de la réserve, assumées par l'association la Frênette, gestionnaire de la réserve naturelle régionale d'Aulon, sont organisées autour de quatre enjeux majeurs :

- ✓ la mise en œuvre du plan de gestion,
- ✓ l'accueil et la sensibilisation du public,
- ✓ le maintien d'un bon état de conservation de la biodiversité,
- ✓ la poursuite d'un développement durable du territoire qui s'articule autour de la réserve.

Le gestionnaire de la réserve naturelle régionale d'Aulon participe à la réflexion et à l'approfondissement de la notion d'éducation au développement durable.

La réserve naturelle régionale est gérée par l'association La Frênette avec le soutien de la commune d'Aulon, propriétaire du terrain. Un plan de gestion de la réserve est en cours d'élaboration, à la date de la présente, en vue de formaliser les objectifs et le programme d'action.

Située dans la zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées, la commune d'Aulon s'est engagée, depuis de nombreuses années, dans le développement local en s'appuyant sur les activités traditionnelles ou nouvelles de montagne et sur la valeur patrimoniale de son territoire naturel et culturel.

La commune d'Aulon et le Parc national des Pyrénées collaborent à la gestion de la réserve qui a pour objet de préserver la faune, la flore, les habitats naturels, ainsi que de favoriser un développement durable.

Il est apparu nécessaire de formaliser dans une convention cadre, et pour une durée de cinq ans, les conditions de cette collaboration et son contenu.

../..

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

- conformément à la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,
- conformément à la délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, référence CA n°31-2007, en date du 21 novembre 2007, concernant les activités extra territoriales du Parc National des Pyrénées,
- autorise Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer la convention cadre telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,
- demande à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées de présenter, autant que nécessaire, devant le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées un bilan de la collaboration mis en place par la convention cadre.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 29 mars 2013.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON



Réserve Naturelle Régionale
d'Aulon



Parc national
des Pyrénées

Convention-cadre

Commune d'Aulon - Association La Frênette Parc National des Pyrénées

Considérant :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L4221-1, L1115-1, L1115-7 et L1522-1,
- la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux renforce le rôle des parcs nationaux dans leurs missions de connaissance, de préservation et de valorisation des patrimoines naturel et culturel et le développement durable,
- la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),
- la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, référence CA n°31-2007, en date du 21 novembre 2007, concernant les activités extra territoriales du Parc national des Pyrénées,
- la délibération n° 11/02/07.02 du 10 février 2011, de la Commission permanente du Conseil régional Midi-Pyrénées relatif à la création de la Réserve naturelle régionale d'Aulon,
- la convention de gestion entre l'association « *la Frênette* » et le Président du Conseil régional de Midi-Pyrénées, fixant les modalités de gestion de la Réserve naturelle régionale d'Aulon en date du 9 février 2012,

Entre les soussignés :

- la commune d'AULON, sise mairie - le village - 65240 AULON, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Bertrand DUBARRY,
- et
- l'association La FRENETTE, sise Maison de la Nature - 65240 AULON, représentée par son Président Monsieur Maurice DUBARRY

et

- le Parc national des Pyrénées, établissement public à caractère administratif, sis 2 rue du IV Septembre - boîte postale 736 - 65007 TARBES CEDEX, représenté par son président du Conseil d'administration, Monsieur André BERDOU et par son directeur, Monsieur Gilles PERRON, et dénommé ci-après le Parc national des Pyrénées,

Après avoir exposé ce qui suit :

Le territoire de la réserve naturelle d'Aulon a été classé en réserve naturelle volontaire par arrêté préfectoral n° 2001-47 en date du 16 février 2001 en application de la loi du 10 juillet 1976 (*article 4*). Comme suite au décret d'application du 8 mai 2005 de la loi de démocratie de proximité, elle a été classée réserve naturelle régionale, par délibération du Conseil régional Midi-Pyrénées n° 11/02/07.02 du 10 février 2011. Les activités de la réserve assumées par l'association la Frênette, gestionnaire de la réserve naturelle régionale d'Aulon, sont organisées autour de quatre enjeux majeurs :

- ✓ la mise en œuvre du plan de gestion,
- ✓ l'accueil et la sensibilisation du public,
- ✓ le maintien d'un bon état de conservation de la biodiversité,
- ✓ la poursuite d'un développement durable du territoire qui s'articule autour de la réserve.

Le gestionnaire de la réserve naturelle régionale d'Aulon participe à la réflexion et à l'approfondissement de la notion d'éducation au développement durable.

La réserve naturelle régionale est gérée par l'association La Frênette avec le soutien de la commune d'Aulon, propriétaire du terrain. Un plan de gestion de la réserve est en cours d'élaboration, à la date de signature de la présente convention, en vue de formaliser les objectifs et le programme d'action.

Située dans la zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées, la commune d'Aulon s'est engagée, depuis de nombreuses années, dans le développement local en s'appuyant sur les activités traditionnelles ou nouvelles de montagne et sur la valeur patrimoniale de son territoire naturel et culturel. La commune d'Aulon et le Parc national des Pyrénées collaborent à la gestion de la réserve qui a pour objet de préserver la faune, la flore, les habitats naturels, ainsi que de favoriser un développement durable.

Le Parc national des Pyrénées, un des dix parcs nationaux français, a été créé en 1967.

Le Parc national des Pyrénées, établissement public à caractère administratif, a pour mission la préservation et la conservation du patrimoine naturel et culturel. Il a aussi pour vocation d'accueillir et éduquer à l'environnement tous types de publics et promouvoir le développement patrimonial.

Il s'articule autour de deux zones :

- la zone cœur du parc national de 45 000 hectares, déployée sur plus de 100 kilomètres le long de la frontière espagnole. Inhabitée en permanence, elle fait l'objet d'une protection renforcée conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux français,

- l'aire optimale d'adhésion de 206 000 hectares en lisière de la zone cœur. Elle compte 86 communes et 40 000 habitants. Le Parc national des Pyrénées y mène une politique d'aide au développement local durable.

Un des axes d'action du Parc national des Pyrénées est d'œuvrer, avec ses partenaires, à la connaissance, préservation et à la valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager ainsi qu'au développement durable du territoire. Ce rôle est réaffirmé par la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

Cette loi se traduit sur le territoire par une charte du territoire.

La charte du Parc national des Pyrénées a été approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Cette convention affirme l'intérêt de poursuivre une politique dynamique de protection du patrimoine et d'associer le territoire dans la mise en œuvre d'une politique de développement local visant à mieux connaître, préserver et partager le patrimoine des vallées.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle charte du territoire du Parc national des Pyrénées et du renforcement des partenariats avec les acteurs du territoire.

En qualité de gestionnaires d'espaces naturels protégés sur des territoires proches et similaires, le Parc national des Pyrénées, la commune d'Aulon et l'association la Frénette mènent des activités et des missions similaires. Les trois structures ont décidé d'associer leurs moyens et leurs compétences à travers ce partenariat.

Prenant acte que la préservation de la faune, de la flore, des habitats naturels, ainsi que le développement durable constituent un champ d'action présentant un intérêt majeur pour les parties et de leur intérêt mutuel pour une collaboration déjà ancienne dans ce domaine,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objectifs de la convention

La présente convention a pour objet d'optimiser la collaboration des parties dans leurs champs respectifs de compétences thématiques et territoriales afin d'œuvrer ensemble pour améliorer la préservation et la connaissance de la faune, de la flore, des habitats naturels dans le contexte d'un développement durable. Les grands axes de ces collaborations ont vocation à être formalisées dans le cadre de la présente convention. Cette convention cadre sera ensuite déclinée en conventions annuelles opérationnelles.

Article 2 : Champs de collaboration visés par la présente convention

Les champs de collaboration visés par la présente convention sont les suivants :

- connaissance, gestion, validation et échange des données concernant la flore, la faune, les habitats et le patrimoine culturel et paysager,

- échange des compétences en ingénierie et méthodologie sur la définition de stratégies, de construction d'outils, de cahiers des charges, de plan de gestion...
- échange et partage de compétences sur les questions de l'éducation à l'environnement et de l'accueil du public (*maison de la nature, signalétique, documents...*),
- échange de compétences et d'expérience sur le volet réglementation de la protection de la nature et de la surveillance,
- échange et partage de compétences sur les questions de communication valorisation : mise en relation des deux centres de documentation,
- collaboration à la réalisation de projets de gestion et de mise en valeur de la Réserve naturelle régionale d'Aulon ou d'actions partenariales,
- collaboration dans la mise en place du réseau pyrénéen des espaces naturels,
- échange de compétence dans l'encadrement de stagiaires,
- mise en cohérence des actions conduites entre la Réserve naturelle régionale d'Aulon et le Parc national des Pyrénées.

Article 3 : Moyens d'application

Les parties arrêtent un programme annuel de coopération précisé au travers de la convention annuelle.

Dans la mesure de leurs moyens et priorités, les parties peuvent définir ensemble des projets s'inscrivant dans les champs de collaboration définis à l'article 2.

Ces projets peuvent être créés à l'instigation de l'une ou l'autre des parties ou constituer une réponse commune, à un appel à projets régional, national ou international. Ces projets peuvent associer des organismes tiers.

Pour chaque action ou projet faisant l'objet d'un partenariat, il devra être défini, au besoin par convention particulière venant en application de la présente convention :

- le domaine précis de collaboration,
- la nature de cette collaboration,
- la répartition des tâches et des moyens (*techniques, scientifiques, financiers, en matériel ou en personnel*),
- le coût prévisionnel et les modalités de financement,
- le cas échéant, les dispositions particulières applicables en matière de diffusion des données, publications, propriété et valorisation des résultats,
- la durée de la collaboration.

Article 4 : Dépenses des parties au titre de la présente convention

Chaque partie assure sa participation à la présente convention.

La présente convention ne comporte pas de volet financier.

Par convention annuelle, des opérations ponctuelles pourront être organisées et éventuellement financées.

Article 5 : Mise en œuvre de la convention de partenariat

a) Fonctionnement

Un programme prévisionnel annuel sera établi chaque année et validé par le Parc national des Pyrénées, la Commune d'Aulon, et l'association La Frénette qui le communiquera à la Région Midi-Pyrénées. Il fait l'objet de la convention annuelle mentionnée en supra.

Ce programme participe à la mise en œuvre des missions transmises au gestionnaire de la Réserve naturelle régionale d'Aulon par la région par voie de convention (*en particulier, préparation et mise en œuvre du plan de gestion*). Il précisera les actions à mettre en œuvre, les personnes identifiées pour leur réalisation, le temps à y consacrer, les résultats attendus et les délais.

Un bilan annuel sera réalisé sur les actions mises en œuvre dans les champs de coopération définis par la présente convention. Il sera formalisé sous forme de compte rendu diffusé aux parties.

b) Valorisation du partenariat

Les parties porteront cette convention à la connaissance de leurs partenaires par une démarche commune.

Les parties partageront le crédit moral des actions menées conjointement. Il sera systématiquement fait mention des partenariats pour les actions communes et les logotypes des parties devront figurer sur chaque produit identifiable résultant de ce partenariat. Chaque partenaire veillera au respect de ces principes dans sa politique de communication et de publication.

Les résultats des actions conduites en commun seront propriété commune des parties.

Toute publication issue directement de ces actions ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'autre partie. Chacune des parties ne peut se prévaloir du soutien de l'autre lorsqu'elle répond à un appel d'offre ou dépose un projet qui n'a pas été discuté en commun.

Article 6 : Principes généraux relatifs aux personnels et aux moyens

Les parties assurent respectivement, dans le cadre de leurs collaborations, les obligations qui leur incombent en leur qualité d'employeur.

Dans le cadre des actions particulières conduites en commun, chaque partie mettra à la disposition de l'autre les moyens scientifiques, matériels et humains nécessaires à leur réalisation, dans la limite des engagements souscrits par conventions spécifiques.

Chaque partie veillera notamment à assurer l'accès à son centre de documentation par les personnels de l'autre partie.

Article 7 : Principes généraux relatifs aux conventions particulières :

La présente convention n'institue aucune exclusivité de collaboration entre les parties signataires.

Ces conventions particulières seront signées et gérées dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur chez les partenaires concernés.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

Cette convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date d'échéance. Ce courrier devra comporter l'indication du motif de la décision. Dans un tel cas, un protocole d'accord sera passé afin de régler la situation de toutes les actions conjointes en cours.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties feront leur possible pour régler à l'amiable les désaccords qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant concernant l'application de la présente convention, les deux parties conviennent de soumettre leur désaccord à l'arbitrage d'une personnalité extérieure choisie en commun. Le recours aux tribunaux pour régler les éventuels litiges issus de l'application de cette convention ne pourra se faire qu'après épuisement de ces procédures de conciliation.

Fait en cinq exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Aulon, le

Le Maire de la commune d'Aulon,

Jean-Bertrand DUBARRY

A Aulon, le

Le Président de l'association La Frênette,

Maurice DUBARRY

A Tarbes, le

Le Président du conseil d'administration
du Parc national des Pyrénées

André BERDOU

A Tarbes, le

Le Directeur du Parc National des Pyrénées

Gilles PERRON